

PRÉFET DE L' AISNE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES*

Service Environnement

Unité de gestion des installations classées

Pour la protection de l'environnement, déchets

IC/2019/158

***Arrêté préfectoral portant création de
l'association syndicale autorisée de Trélou-
sur-Marne, portant nomination de son
administrateur provisoire et fixant ses statuts***

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 11 à 17 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée et notamment ses articles 7 à 16 ;

VU la demande de création de l'association syndicale autorisée de Trélou-sur-Marne pour l'aménagement de l'hydraulique et de la voirie des coteaux viticoles sur le territoire de la commune de TRÉLOU-SUR-MARNE, comprenant notamment le projet de statuts, le plan parcellaire et l'état des propriétaires concernés en date du 13 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative la constitution de l'association syndicale autorisée de Trélou-sur-Marne sur le territoire de la commune de TRÉLOU-SUR-MARNE et convoquant les personnes intéressées en assemblée générale ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2019 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des intéressés qui s'est tenue le 10 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale des intéressés que sur 779 comptes propriétaires intéressés représentant une surface de 374 hectares et 73,17 ares compris dans le périmètre de l'association projetée, l'adhésion a été approuvée par 565 intéressés représentant une surface de 315 hectares et 80 ares soit 72,5% des comptes et 84,3 % du périmètre favorables ;

CONSIDÉRANT que les deux conditions de majorité exigée par l'article 14 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 susvisée sont donc remplies ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés par l'ASA de Trélou-sur-Marne visent à prévenir les effets néfastes générés par les ruissellements provoqués par certains orages violents et de protéger les habitations de la communes d'inondations ;

CONSIDÉRANT que ces travaux permettront aussi de lutter contre l'érosion des coteaux ;

CONSIDÉRANT que l'objet de l'ASA de Trélou-sur-Marne répond donc à l'intérêt général ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CRÉATION ET PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION

La création de l'Association syndicale Autorisée (ASA), dite de Trélou-sur-Marne, est autorisée, conformément aux statuts figurant en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de l'association, dont l'état parcellaire est annexé aux statuts, se situe sur le territoire de la commune de TRÉLOU-SUR-MARNE.

L'association réunit les propriétaires des parcelles cadastrales bâties et non bâties incluses dans ce périmètre.

ARTICLE 2 : SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'association est fixé au bureau de l'ASA de Trélou-sur-Marne, situé à la mairie de TRÉLOU-SUR-MARNE, 35 rue de l'Europe 02850 TRÉLOU-SUR-MARNE.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but l'exécution et l'entretien :

- l'aménagement des chemins d'exploitation,
- la réduction de l'impact des ruissellements à l'aval et l'amélioration des conditions de travail dans les vignes (drainage, captage des sources et collecte des ruissellements, transport, stockage et évacuation des ruissellements, et plus globalement, aménagement hydraulique des coteaux),
- l'amélioration paysagère du vignoble,
- la réalisation de certains travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration agricole et qui pourraient être jugés utiles par l'ASA.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Monsieur Didier KOHLER, viticulteur, en est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer la première assemblée des propriétaires de l'ASA de Trélou-sur-Marne et de présider cette assemblée. Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat et se tiendra dans un délai de deux mois à compter de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il sera en outre affiché, accompagné des statuts de l'association, dans la commune de TRÉLOU-SUR-MARNE, tant à la porte principale de la mairie qu'à tout autre endroit apparent et fréquenté du public désigné par arrêté municipal dans un délai de 15 jours à compter de sa date de parution.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION AUX PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les propriétaires et indivisaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'ASA de Trélou-sur-Marne et qui figurent dans l'état parcellaire annexé au statut de l'association.

À défaut d'information sur le propriétaire, la notification sera faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie. En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

ARTICLE 7 : DÉLAISSEMENT

Le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre le projet de création de l'association syndicale autorisée de Trélou-sur-Marne peut, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association.

Ce délaissement ouvre droit, à la charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette déclaration de délaissement est adressée au préfet du département (Direction départementale des territoires, service environnement, 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte peut, s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant, déclarer qu'il entend délaisser un immeuble de son domaine privé. La déclaration de délaissement d'un bien du domaine privé de l'État est faite par le préfet.

L'acte de délaissement est dressé par le préfet. La désignation de l'immeuble et l'identité du propriétaire sont précisées comme en matière d'expropriation. Un extrait de cet acte est affiché dans la commune où est situé l'immeuble et, en outre, inséré dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans un des journaux du département.

Immédiatement après l'accomplissement de ces formalités, l'acte de délaissement est publié au bureau de la conservation des hypothèques dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2006-504 susvisé.

Il est procédé à la purge des privilèges et des hypothèques comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, Rue Lemerchier, 80000 Amiens) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ou de sa notification.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de TRÉLOU-SUR-MARNE et M. Didier Kohler sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 11 SEP. 2019


Le Préfet de l'Aisne
Nicolas BASSELIER